



## **POLITIQUE DE PLACEMENT**

**En vigueur le 14 février 1992**  
Dernière mise à jour le 5 avril 2024

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....	3
1.1 Le Comité de retraite .....	3
1.2 Les gestionnaires.....	3
1.3 Le fiduciaire.....	3
1.4 Le conseiller .....	4
2 CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME ET OBJECTIF.....	4
2.1 Caractéristiques du Régime .....	4
2.2 Objectif.....	5
2.2.1 Fonds croissance.....	5
2.2.2 Fonds conservateur .....	6
2.2.3 Option par défaut .....	6
2.2.4 Autres options de placement .....	6
3 PLACEMENTS .....	6
4 GESTION DES PORTEFEUILLES .....	7
4.1 Prêts consentis sur l'actif du Régime de retraite .....	7
4.2 Conformité.....	7
4.3 Catégories de placements autorisées.....	8
4.4 Diversification du portefeuille .....	8
4.5 Besoin de liquidité.....	9
4.6 Couverture et gestion de la devise .....	9
4.7 Solvabilité des emprunteurs .....	9
4.8 Exercice des droits de vote .....	9
5 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	10
6 SURVEILLANCE.....	10
7 INFORMATION À TRANSMETTRE AU COMITÉ DE RETRAITE PAR LES GESTIONNAIRES .....	10
8 LE FIDUCIAIRE .....	11
9 L'ADMINISTRATEUR EXTERNE .....	12
10 LE COMITÉ DE PLACEMENT .....	12
11 RÉVISION .....	13
12 MISE EN VIGUEUR .....	13
13 MODALITÉS TRANSITOIRES .....	13
ANNEXE 1.....	15
ANNEXE 2.....	19

## PRÉAMBULE

Cet énoncé de politique de placement concerne la gestion des actifs détenus en fiducie et formant la caisse de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec établie pour satisfaire les engagements du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec. Ces actifs sont confiés à un fiduciaire et à des gestionnaires qui se conforment aux directives du Comité de retraite qui peut faire usage d'un conseiller dans l'exercice de ses responsabilités.

Le but poursuivi dans l'élaboration de cet énoncé de politique est d'obtenir un rendement optimal des actifs de la caisse en regard des contraintes, préférences et objectifs du Régime. Il favorise la cohérence dans les actions des divers intervenants et permet d'encadrer efficacement les relations entre le Comité et les intervenants.

Cet énoncé répond aux normes établies par les autorités de surveillance. Bien que largement inspiré des lois, règlements et interprétations pertinentes, il ne les reproduit pas entièrement de sorte que les placements doivent non seulement être faits en conformité avec les dispositions de cet énoncé, mais également en conformité avec les normes applicables.

## 1 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les principales responsabilités des divers intervenants impliqués dans la gestion des actifs de la caisse sont les suivantes :

### 1.1 Le Comité de retraite

- Élabore, met à jour et applique la politique de placement;
- Choisit les gestionnaires, le fiduciaire et le conseiller;
- Supervise les travaux des fournisseurs de service et évalue les résultats obtenus par chacun des intervenants;
- Vérifie et approuve les frais et les honoraires de gestion;
- Verse les contributions mensuelles au fiduciaire;
- Donne les directives concernant le paiement des prestations au fiduciaire.

### 1.2 Les gestionnaires

- Effectuent la gestion du portefeuille croissance et du portefeuille conservateur;
- Produisent les rapports prévus par les contrats de service;
- Dressent un bilan annuel des performances de la caisse au Comité de retraite.

### 1.3 Le fiduciaire

- Exécute les transactions sur instructions des gestionnaires ou du Comité;
- Effectue la garde des valeurs;
- Assure le suivi des instructions des gestionnaires en regard des décisions de placements;
- Verse les prestations aux participants conformément aux directives du Comité;
- Produit les rapports prévus dans le contrat de service;
- Assume les responsabilités légales qui lui incombent à titre de fiduciaire.

## 1.4 Le conseiller

- Exécute les mandats confiés par le Comité pour l'assister dans l'établissement et la mise à jour de la politique de placement, l'analyse des résultats et le choix du gestionnaire ou du fiduciaire.

## 2 CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME ET OBJECTIF

### 2.1 Caractéristiques du Régime

La gestion de la caisse doit être faite en tenant compte du type de régime, de ses caractéristiques, de ses engagements financiers et de l'importance de ses actifs.

Il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée dont les principales caractéristiques sont :

- La participation facultative;
- Le taux de contribution est au choix du participant. Celui-ci peut choisir de verser des cotisations correspondant soit à 9 % de son salaire, à 5,5 % de son salaire, à 2,75 % de son salaire ou de cesser temporairement de cotiser;
- Le taux de contribution de l'employeur est identique à celui choisi par les participants;
- Acquisition immédiate de la part employeur;
- Régime avec un système de décaissement pour les revenus de retraite. En date du 31 décembre 2020, il y a 100 participants avec 18M \$ d'actifs;
- Les actifs du Régime sont répartis entre le fonds croissance et le fonds conservateur;
- Par défaut, les actifs des participants au Régime sont investis selon une combinaison de 75 % du fonds croissance et 25 % du fonds conservateur. Toutefois, les participants ont la possibilité de modifier cette combinaison selon leur tolérance aux risques. Les cinq combinaisons disponibles sont les suivantes : 100 % conservateur, (75 % conservateur / 25 % croissance), (50 % conservateur / 50 % croissance), (25 % conservateur / 75 % croissance), 100 % croissance;
- Les gestionnaires sont mandatés pour gérer les actifs du fonds croissance et du fonds conservateur conformément à la présente politique de placement.

Tels que formulés, les engagements du Régime pour chacun des participants correspondent aux cotisations accumulées par le participant dans son compte incluant les cotisations de l'employeur, plus les rendements nets de tous frais.

Par ailleurs, depuis la mise en vigueur du Régime, la caisse de retraite a accumulé, au 31 décembre 2020, des actifs de 248 550 285\$. Ce Régime s'adresse aux chargés de cours répartis dans les établissements du réseau de l'Université du Québec. Trois mille cents (3 100) chargés de cours admissibles ont opté pour une participation au Régime.

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020, la valeur des actifs a évolué de la façon suivante :

Année	2020	2019	2018	2017
<b>Solde au début</b>	234 953 786 \$	203 885 849\$	206 267 333 \$	184 354 905 \$
<b>Cotisations</b>	13 047 218 \$	13 854 595 \$	14 265 694 \$	14 929 421\$
<b>Revenus</b>	14 663 438 \$	29 135 363 \$	- 5 880 597 \$	19 504 710\$
<b>Déboursés totaux</b>	14 114 157 \$	11 922 021 \$	10 766 581 \$	12 521 703\$
<b>Flux financiers</b>	13 596 499 \$	31 067 937 \$	- 2 381 484 \$	21 912 428\$
<b>Solde à la fin</b>	248 550 285 \$	234 953 786 \$	203 885 849 \$	206 267 333 \$

Sur la base de ces données et des projections, le choix de placement doit tenir compte des faits suivants :

- Les engagements financiers à l'égard des membres sont clairement définis par le Régime. Selon la démographie du groupe, des estimations effectuées avant la mise en place du système de décaissement le 1<sup>er</sup> janvier 2018 indiquaient que les sorties de fonds seraient beaucoup plus élevées que les entrées de cotisations à partir de l'année 2021 avec des flux négatifs entre 5 M\$ et 7 M\$ jusqu'en 2025. La mise en place du système de décaissement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 a permis de ralentir le rythme des sorties de fonds afin de diminuer celles-ci d'environ 5 M\$ par année. Un dans l'autre, il est projeté que les flux seront négatifs dans les prochaines années de l'ordre de 0 à 3 M\$ par année;
- Le risque de rendements négatifs doit être pris en considération dans toutes les évaluations effectuées, puisque le risque est entièrement supporté par les participants vu la nature du Régime;
- L'horizon d'investissement est passablement long, c'est-à-dire qu'il doit être envisagé sur une période d'au moins dix ans. Toutefois, il faut tenir compte de la nécessité de divulguer le rendement réalisé par le compte du participant à la fin de chaque année. Depuis la mise en place du système de décaissement, il faut maintenant tenir compte des risques reliés au décaissement et à l'investissement à un âge avancé avec un horizon de placement plus court.

## 2.2 Objectif

L'objectif général est de maximiser le rendement de la caisse tout en assumant un niveau de risque approprié, considérant que celui-ci est assumé par les membres participants.

### 2.2.1 Fonds croissance

Le degré de risque pour le fonds croissance est défini par le guide de la répartition des actifs suivant :

Groupe d'actifs	Répartition
Valeurs à court terme, obligations et autres titres assimilés à du revenu fixe	20 %
Titres de participation	60 %
Alternatifs	20 %

Concrètement, la répartition d'actifs devrait permettre de procurer un rendement annuel nominal espéré de l'ordre de 5,7 % à long terme.

#### 2.2.2 Fonds conservateur

Le degré de risque pour le fonds conservateur est défini par le guide de la répartition des actifs suivant :

Groupe d'actifs	Répartition
Valeurs à court terme, obligations et autres titres assimilés à du revenu fixe	70 %
Titres de participation	18 %
Alternatifs	12 %

Compte tenu des caractéristiques de ce fonds, la répartition d'actifs devrait permettre de procurer un rendement annuel nominal espéré de l'ordre de 3,8 % à long terme.

#### 2.2.3 Option par défaut

L'option par défaut d'investissement est une combinaison de 75 % du fonds croissance et de 25 % du fonds conservateur. Le degré de risque pour l'option par défaut est défini par le guide des actifs suivants :

Groupe d'actifs	Répartition
Valeurs à court terme, obligations et autres titres assimilés à du revenu fixe	32,5 %
Titres de participation	49,5 %
Alternatifs	18,0 %

Compte tenu des caractéristiques de ce fonds, la répartition d'actifs devrait permettre de procurer un rendement annuel nominal espéré de l'ordre de 5,3 % à long terme.

#### 2.2.4 Autres options de placement

Deux autres options de placement sont aussi disponibles pour les participants du Régime : Une combinaison de 50 % du fonds croissance et de 50 % du fonds conservateur et une combinaison de 25 % du fonds croissance et de 75 % du fonds conservateur.

Les répartitions cibles de chacune des options sont présentées à la section suivante.

### 3 PLACEMENTS

Afin de réaliser les objectifs ci-haut indiqués, le Comité de retraite a retenu une approche de placement à 3 volets :

- Un fonds croissance afin de permettre aux participants en phase d'accumulation de bénéficier des rendements du marché à moyen et à long terme selon les règles énoncées à la présente politique (Stratégie de placements du fonds croissance – Annexe 1);
- Un fonds conservateur permettant aux participants du Régime qui approchent de la retraite ou qui sont dans un processus de décaissement à la retraite d'investir dans un fonds par définition qui devrait être moins sensible à la volatilité des marchés. L'objectif étant de réduire la possibilité de perte à la suite d'une baisse importante des marchés financiers et par voie de conséquence d'assurer la protection du capital. Ce fonds doit être géré selon les règles de la présente politique (Stratégie de placements du fonds conservateur – Annexe 2);
- La possibilité de faire 5 combinaisons différentes avec les deux fonds pour offrir une plus grande diversité de profils rendement/risque selon les différents besoins de chaque participant dans la planification de leur retraite;
- Les répartitions cibles des 5 combinaisons offertes ainsi que le profil rendement/risque de ces options sont indiqué dans le tableau suivant :

OPTIONS					
Groupe d'actifs	Fonds croissance	75/25 croissance	50/50	25/75 conservateur	Fonds conservateur
Valeurs à court terme, obligations et autres titres assimilés à du revenu fixe	20,0 %	32,5 %	45,0 %	57,5 %	70,0 %
Titres de participation	60,0 %	49,5 %	39,0 %	28,5 %	18,0 %
Alternatifs	20,0 %	18,0 %	16,0 %	14,0 %	12,0 %
<b>Rendement nominal annualisé 10 ans</b>	5,7 %	5,3 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %
<b>Volatilité du rendement nominal</b>	10,7 %	9,1 %	7,6 %	6,3 %	5,2 %

## 4 GESTION DES PORTEFEUILLES

### 4.1 Prêts consentis sur l'actif du Régime de retraite

Il ne peut être consenti sur l'actif du Régime de retraite aucun prêt :

- À un membre du Comité de retraite, à un délégué, ni, lorsque ce membre ou ce délégué est une personne morale ou un groupement dépourvu de la personnalité juridique, à ses administrateurs, dirigeants ou employés;
- À une association de travailleurs qui représente des participants ni à ses administrateurs, dirigeants, ou employés;
- Au conjoint ou à l'enfant d'une des personnes visées aux alinéas précédents;
- À une personne morale, autre que l'employeur, contrôlée par une ou des personnes visées aux alinéas précédents.

Tout prêt consenti sur l'actif du Régime de retraite doit l'être en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et la législation en vigueur.

### 4.2 Conformité

Les gestionnaires peuvent maintenir, pour chaque fonds, une répartition différente de la répartition cible pour tenir compte des attentes à court terme et à moyen terme sur le

marché des capitaux. Ils doivent cependant agir de façon à ce que la répartition effective se trouve, en tout temps, à l'intérieur des répartitions minimales et maximales. Advenant que ces limites soient dépassées, ils en font part au Comité dès que possible et prennent les mesures pour corriger la situation dans les meilleurs délais.

#### 4.3 Catégories de placements autorisées

##### a) Classes d'actifs

Les placements de la Caisse de retraite sont catégorisés selon les classes d'actifs suivantes :

- les titres d'emprunt;
- les titres de participation;
- les placements alternatifs ;
- les produits dérivés.

##### b) Titres d'emprunts

Les titres d'emprunt comprennent tous les types de titres obligataires.

Les titres assimilés à du revenu fixe ou qui s'apparentent à cette catégorie d'actifs comme la dette des pays émergents, les prêts bancaires et les crédits multi-actifs.

##### c) Titres de participation

Les titres de participation comprennent les actions canadiennes et les actions mondiales. Des fonds spécialisés peuvent être constitués pour des créneaux particuliers, tels que les marchés émergents.

##### d) Placements alternatifs

Tout autre type de placement qui ne s'apparente pas aux titres d'emprunt et aux titres de participation est considéré dans les placements alternatifs. Les créneaux retenus comprennent notamment l'immobilier, l'infrastructure, les concessions agricoles et les ressources naturelles.

##### e) Produits dérivés

Les actifs du Régime peuvent, aux fins de la couverture de devises, utiliser des produits dérivés. L'utilisation de produits dérivés est également autorisée pour des fins de gestion de risque ou lorsque ceux-ci sont utilisés de manières accessoires dans un produit financier.

#### 4.4 Diversification du portefeuille

Le risque est défini comme la probabilité de ne pas rencontrer les objectifs poursuivis (voir section 2 – Objectif) et l'ampleur des écarts par rapport à ces objectifs et les conséquences qui en découlent, le cas échéant. Les mesures suivantes ont été prises pour minimiser le risque :

- Les placements sont diversifiés par classe d'actifs et par gestionnaire;
- Les placements à l'intérieur de chaque classe d'actifs sont également diversifiés comme suit :
  - Les obligations et les titres assimilés à du revenu fixe sont diversifiés par échéance et ceux qui ne sont ni émis ni garantis par le gouvernement du Canada ou une province



canadienne sont également diversifiés par émetteur. Le portefeuille obligataire peut également être diversifié en détenant des hypothèques et des titres garantis par des créances;

- Les actions canadiennes et étrangères sont diversifiées par titre et par secteur économique. Les actions étrangères, incluant les pays émergents, sont également diversifiées géographiquement;
- Les placements immobiliers sont diversifiés par stratégie, par type d'immeuble et si possible, sur une base géographique;
- Les placements en infrastructures sont diversifiés par stratégie, par secteur économique et par région.

#### 4.5 Besoin de liquidité

Tous les investissements sont effectués en tenant compte des besoins de liquidité afin d'assurer le paiement des engagements du Régime. Il est prévu que les flux financiers du Régime demeureront légèrement négatifs au courant des prochaines années, si on fait abstraction des rendements anticipés. Dans ce cadre, le Comité de retraite a décidé de retenir les placements liquides dans une proportion de plus de 70 % de la caisse afin d'en faciliter l'administration.

#### 4.6 Couverture et gestion de la devise

Le risque des devises découle du fait que l'appréciation de la devise locale diminue le rendement des placements étrangers. Le Comité de retraite confie au Comité de placement la détermination du degré de couverture approprié de la devise locale par rapport aux placements libellés en devises étrangères.

#### 4.7 Solvabilité des emprunteurs

Les titres de marché monétaire, comme indiqué dans les annexes, à l'exclusion de ceux détenus dans le cadre de mandats spécialisés ou des investissements dans les fonds communs dans une classe d'actifs autre que « marché monétaire » ont une cote de crédit d'au moins R-1 (selon DBRS) ou son équivalent lors de l'achat. Le risque de crédit du portefeuille obligataire est contrôlé en limitant le pourcentage des actifs du Régime pouvant être investi dans des obligations de pays émergents ou dans des obligations corporatives de pays développés dont la cote de crédit est inférieure à A (selon DBRS) ou son équivalent.

Les prêts hypothécaires (excluant les hypothèques indexées garanties par une compagnie d'assurance hypothécaire) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- L'hypothèque doit porter sur un immeuble de bonne qualité ;
- L'hypothèque de premier rang doit être privilégiée mais pas obligatoire.

#### 4.8 Exercice des droits de vote

Les droits de vote appartiennent au Régime de retraite. L'exercice des droits de vote, associés aux titres de participation détenus par la caisse du Régime, est délégué aux gestionnaires qui devront transmettre leurs directives à cet effet au gardien des valeurs et qui s'acquitteront de cette responsabilité dans la perspective du meilleur intérêt du compte. Le Régime de retraite peut exercer lui-même son droit de vote s'il le requiert.

Sur demande, les gestionnaires fournissent les renseignements pertinents relativement au droit de vote exercé dans un cas particulier.

## 5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du Comité et leurs délégués doivent agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'ils ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou entreprise. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les devoirs de leurs fonctions.

Par ailleurs, les gestionnaires devront se plier au Code de déontologie et aux standards de conduite adoptés par le CFA Institute.

## 6 SURVEILLANCE

La gestion des actifs du Régime fait l'objet d'une surveillance soutenue. Elle vise en premier lieu à s'assurer que les dispositions de la politique de placement soient suivies. Elle vise également à s'assurer que les attentes à l'égard de chaque produit de gestion demeureront réalistes.

La Direction du Régime fait le suivi, sur une base trimestrielle, de la conformité des placements du Régime aux règles énoncées à la présente politique de placement. Les suivis sont soutenus notamment par des certificats de conformité signés par les gestionnaires, le gardien des valeurs et l'administrateur externe.

La Direction du Régime effectue périodiquement une évaluation de chaque gestionnaire. Le cas échéant, la Direction informe le Comité de placement des préoccupations à l'égard d'un gestionnaire et de ses recommandations à ce sujet.

Toute dérogation aux limites indiquées à la section 1.3 de l'Annexe 1 (Répartition des actifs du fonds croissance), à la section 1.2 de l'Annexe 2 (Répartition des actifs du fonds conservateur) et plus généralement, toute dérogation significative aux règles et directives énoncées dans la présente politique de placement doit être rapportée au Comité de placement et au Comité de retraite. Advenant qu'une telle situation perdure ou soit appelée à perdurer, la Direction, le président du Comité de placement et du Comité de retraite en sont immédiatement informés.

## 7 INFORMATION À TRANSMETTRE AU COMITÉ DE RETRAITE PAR LES GESTIONNAIRES

Pour permettre au Comité de retraite d'assurer le suivi de la politique de placement, les gestionnaires fournissent les renseignements suivants :

- les renseignements relatifs à l'environnement économique et financier;
- les renseignements relatifs à la situation financière des portefeuilles sous gestion;
- les renseignements pertinents à l'évaluation des divers fonds et véhicules de placements utilisés par le gestionnaire.

À cet égard, les gestionnaires fournissent au Comité de retraite les rapports suivants dans les délais prévus au contrat ou convenus conjointement :

- des analyses économiques et financières sur une base semestrielle;
- le bilan économique et financier de l'année écoulée;
- une révision semestrielle des analyses économiques et financières produites;
- un bilan économique et financier sur une base semestrielle;
- un rapport de conformité à l'égard de l'énoncé de politique de placement, confirmant également que les méthodes de calcul des rendements sont conformes aux normes de la CFA Institute;
- un rapport mensuel et trimestriel indiquant les transactions effectuées, la liste des titres détenus, la valeur comptable et marchande de la caisse et la performance de cette dernière pour la période considérée.

Un minimum de deux rencontres annuelles sont prévues avec chaque gestionnaire. Ces rencontres doivent porter particulièrement sur les éléments suivants :

- les prévisions économiques et financières et la stratégie de placement prévue pour l'année subséquente;
- l'évaluation de la performance passée;
- la liste des titres détenus dans la caisse de retraite, les transactions intervenues et les rendements et risques escomptés.

Il est également convenu que les gestionnaires sont disponibles pour d'autres rencontres d'information sur des sujets jugés d'intérêt par le Comité de retraite.

## 8 LE FIDUCIAIRE

Les actifs canadiens et étrangers du Régime sont confiés à la garde d'une société de fiducie enregistrée au Québec possédant l'expertise globale requise.

Ce gardien de valeurs a notamment comme tâches principales :

- de recevoir et garder les titres d'actions, d'obligations et toute autre valeur mobilière dans ses voûtes ou par toute autre modalité légale;
- de recevoir et de créditer les intérêts au compte;
- de recevoir, encaisser et créditer au compte les dividendes sur actions;
- d'encaisser les chèques ou transferts de contributions;
- d'effectuer le paiement des valeurs aux courtiers contre livraison suite à un achat;
- sur instructions des gestionnaires ou d'autres personnes autorisées par le Comité de retraite à donner des instructions, exercer tous les droits afférents aux biens détenus en garde conformément aux politiques ou instructions adoptées par le Comité de retraite;
- de livrer des titres au courtier contre paiement suite à une vente;
- d'inscrire quotidiennement au compte toute transaction de caisse;
- de réconcilier quotidiennement le solde du compte et d'effectuer les transferts de fonds appropriés pour le maintenir au niveau requis;
- d'assurer le suivi des recours collectifs auxquels le Régime est inscrit;

- de préparer et transmettre mensuellement à la Direction du Régime :
  - i. le bilan établissant la valeur nette de l'actif de la caisse de retraite;
  - ii. la valeur unitaire des différents fonds de la caisse de retraite;
  - iii. les états des résultats;
  - iv. l'évaluation des portefeuilles;
  - v. le nombre d'unités détenues par la caisse de retraite.
- de préparer des rapports financiers annuels;
- d'effectuer les transactions nécessaires à l'administration de la caisse de retraite conformément aux instructions reçues par personnes autorisées par le Comité de retraite à donner des instructions.

## 9 L'ADMINISTRATEUR EXTERNE

La gestion de la tenue des dossiers est confiée à une société habilitée à fournir principalement les services suivants :

- maintenir les registres relatifs aux cotisations versées conformément aux dispositions du Régime;
- maintenir des registres relatifs aux informations requises à la détermination du solde du compte des participants;
- émettre un relevé annuel de participation, tel que requis par la loi, présentant les cotisations, les revenus, les dépenses et le solde capitalisé du compte pour chaque participant au Régime;
- produire les relevés de droits accumulés pendant le mariage ou la période de vie maritale et procéder à la cession des droits.

## 10 LE COMITÉ DE PLACEMENT

Le Comité de placement est formé de quatre personnes nommées par le Comité de retraite auquel se joint le secrétaire du Comité de retraite. Le Comité de placement a, par délégation du Comité de retraite, pour fonctions de :

- a) gérer la caisse de retraite conformément à la politique de placement, au présent règlement et aux dispositions des lois et règlements auxquels le Régime est soumis :
  - 1) faire l'évaluation des gestionnaires et en faire rapport au Comité de retraite;
  - 2) faire le suivi des décisions prises par le Comité de retraite;
  - 3) suggérer au Comité de retraite des améliorations à apporter à la politique de placement;
- b) confier l'ensemble des fonds de la caisse à une ou plusieurs institutions financières, autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaire, et déléguer à tout fiduciaire ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de garde des valeurs et d'exécution de placements;
- c) retenir, si nécessaire, les services de conseillers financiers indépendants et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à leur mandat;
- d) donner aux fiduciaires, aux assureurs ou aux conseillers financiers qui agissent pour et au nom du Comité de retraite, des instructions relativement aux placements de toute partie d'un fonds fiduciaire ou de la caisse de retraite.

De plus, le Comité de placement a les responsabilités et les pouvoirs suivants :

- a) peut s'adjoindre tout membre externe qui est nommé par le Comité de retraite. Ce dernier a les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres du Comité de placement, sauf en ce qui concerne le droit de vote. La rémunération du membre externe est déterminée par le Comité de retraite;
- b) doit faire, périodiquement, un rapport de ses activités au Comité de retraite. Ce rapport permet d'évaluer la satisfaction de ses membres quant à l'observance du mandat et des pouvoirs délégués;
- c) élire chaque année un président. Le secrétaire du Comité de retraite est d'office le secrétaire du Comité de placement. Le mandat des membres du Comité de placement est d'une durée d'un an et peut être renouvelé. Un membre du Comité de placement dont le mandat prend fin demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il n'ait démissionné;
- d) autoriser le président du Comité de retraite et la Direction du Régime à assister aux réunions du Comité de placement;
- e) constater le quorum. Le quorum pour une réunion du Comité de placement est de la moitié des membres votants;
- f) Exercer le droit de vote. En cas d'égalité des voix, toute proposition peut être transmise au Comité de retraite.

## 11 RÉVISION

Le Comité de retraite procédera à la révision de cet énoncé de politique tous les quatre ans, ou encore, dès qu'un changement substantiel deviendra nécessaire. Il peut être modifié en tout temps et le gestionnaire en est avisé dans les meilleurs délais.

Les gestionnaires sont tenus d'aviser le Comité de retraite par écrit et dans les meilleurs délais de toutes dispositions de la présente qu'ils jugent inappropriées ou inutilement restrictives en regard des prévisions relatives à ses performances ou de ses responsabilités à titre de délégué du Comité de retraite. Chaque gestionnaire fait de même advenant tout changement important dans son organisation et en particulier, dans son personnel, dans la philosophie et le style de gestion qu'ils préconisent.

## 12 MISE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 13 MODALITÉS TRANSITOIRES

Étant donné la mise en place progressive de différentes classes d'actifs, certaines dérogations seront permises en 2022 et 2023 afin de déployer l'ensemble des actifs pour atteindre les répartitions cibles de la présente politique.

La mise en place du fonds croissance et des 5 combinaisons de fonds est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Avant cette date, les investissements projetés pour le fonds croissance peuvent s'effectuer dans le fonds régulier tel qu'existant dans la politique de placement qui était en vigueur en date du 31 décembre 2021.



## FONDS CROISSANCE STRATÉGIES DE PLACEMENT

### 1. GESTION DU PORTEFEUILLE

#### 1.1 Directives concernant les catégories d'actifs

- a) Tous les placements doivent être conformes aux exigences des lois et règlements administrés par l'Agence du revenu du Canada et de Retraite Québec. Ils doivent également être conformes à la politique de placement.
- b) À la suite d'une variation exceptionnelle des marchés financiers provoquant un dépassement des bornes fixées, le Comité de placement doit en être avisé par le gestionnaire dans le plus bref délai.
- c) Les fonds en gestion commune relatifs à des placements ont une politique de placement. Les politiques de placement des fonds communs ont préséance sur les dispositions de ce document et ne relèvent pas du Régime. Elles sont toutefois prises en considération dans le choix et l'évaluation des gestionnaires et, dans la mesure du possible, sont cohérentes avec les dispositions du présent document.

#### 1.2 Catégorie d'actifs admissibles

La gestion du portefeuille croissance est sous la responsabilité des gestionnaires qui doivent tenir compte des normes légales applicables. Le gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi assume l'entière responsabilité des pertes et pénalités qui en résultent et dégage les membres du Comité de cette responsabilité.

##### a) Encaisse et marché monétaire

Espèces, dépôts à terme, billets à court terme, acceptations bancaires ayant des échéances inférieures à un an, unités de fonds communs de marché monétaire et toutes autres valeurs mobilières semblables.

##### b) Titres d'emprunt

- Obligations et titres assimilés à du revenu fixe  
Obligations, débetures, coupons et résidus d'obligations du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux, des municipalités canadiennes, de gouvernements étrangers ou de corporations, hypothèques commerciales, unités de fonds communs en obligations et toutes autres valeurs mobilières semblables.

Les limites quantitatives et qualitatives des fonds investis dans les hypothèques commerciales sont fixées par le Comité de placement.

Afin de diversifier les titres d'emprunt, une allocation peut être dédiée à la dette privée canadienne.

- Dette privée  
La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans la dette privée ou dans des unités de fonds ayant cette vocation. Cette classe d'actifs regroupe les titres de dette venant à échéance dans un an ou plus. Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) spécialisés notamment dans la gestion de la dette immobilière et en infrastructure. Elle regroupe habituellement les produits de dette qui ne peuvent être classés dans une autre classe d'actifs.

### c) Titres de participation

Actions ordinaires, actions privilégiées, droits de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, reçus à versements échelonnés, parts de fiducie de revenu « trust units », certificats américains d'actions étrangères (ADR), unités de fonds communs en actions et instruments semblables.

Concernant les titres des unités de fiducie de revenu et autres unités « trust units », la responsabilité du Régime est limitée à son investissement dans ce type de placement, comme tous les autres placements.

Les actions peuvent être négociées hors bourse pourvu qu'elles soient transigées sur un marché organisé.

Dans le cadre de cette politique de placement, nous entendons par gouvernements, les institutions supranationales, nationales, fédérales, provinciales ou municipales ainsi que leurs agences pourvu qu'elles soient cautionnées par leur gouvernement respectif ou une organisation supranationale.

## 1.3 Répartition des actifs

La répartition des actifs du fonds croissance est la suivante, exprimée en pourcentage de la valeur marchande de la caisse :

GROUPE D'ACTIFS	Répartition		
	Minimale	Cible	Maximale
Valeurs à court terme, obligations et autres titres assimilés à du revenu fixe	5 %	20 %	40 %
- Valeur à court terme	0 %	0 %	20 %
- Obligations Unvers et autres titres assimilés à du revenu fixe	5 %	10 %	35 %
- Hypothèques commerciales	0 %	5 %	15 %
- Dette privée	0 %	5 %	15 %
Titres de participation	35 %	60 %	80 %
- Actions canadiennes	5 %	15 %	25 %
- Actions étrangères	25 %	40 %	55 %
- Actions pays émergents	0 %	5 %	10 %
Alternatif	10 %	20 %	35 %
- Immobilier	5 %	10 %	20 %
- Infrastructures	5 %	10 %	20 %

## 1.4 Limites quantitatives

### a) Encaisse et marché monétaire

Les titres de marché monétaire devront être cotés d'au moins R-1 (selon DBRS) ou équivalent à l'achat. Toutefois, les placements sur le marché monétaire ne doivent pas excéder 5 % du portefeuille pour un seul émetteur à l'exception des titres garantis par le gouvernement canadien ou l'un des gouvernements provinciaux.



**b) Titres d'emprunt et dette privée**

Lors de l'achat, la qualité minimum des obligations peut être BBB. Le gestionnaire informera le Comité sur tout titre déclassé en dessous du minimum.

Un maximum de 7,5 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans des titres cotés BBB.

De plus, un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans les titres d'un même émetteur, à l'exception des titres garantis par le gouvernement canadien ou l'un des gouvernements provinciaux.

Dans le but de diversifier les titres d'emprunt, la caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans la Dette privée.

**c) Titres de participation canadiens**

Le portefeuille d'actions devra être bien diversifié en termes de nombre de compagnies et de secteurs industriels.

Un maximum de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille de titres de participation pourra être investi dans une seule corporation.

**d) Titres de participation étrangers**

Afin de profiter du potentiel des marchés boursiers étrangers tout en réduisant la volatilité du portefeuille, le Régime peut investir sur les marchés étrangers.

Un maximum de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille de titres de participation pourra être investi dans une seule corporation étrangère.

Un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille de titres de participation pourra être investi dans une seule corporation provenant des pays émergents.

**e) Immobilier**

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans l'immobilier ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

La classe d'actifs « immobilier » regroupe les biens-fonds, offrant un potentiel de rentabilité (revenus et/ou gains de capital) attrayant, de même que de la dette immobilière. Ils sont détenus par le biais d'unités de participation dans des fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) ou des fiducies de revenu spécialisées dans l'acquisition et la gestion d'immeubles.

**f) Infrastructures**

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des infrastructures ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

La classe d'actifs « infrastructures » regroupe les titres de créance ou de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas transigées en bourse et pour lesquels on prévoit des caractéristiques économiques semblables à celles des engagements du Régime.

Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) spécialisés dans la gestion des infrastructures.

**g) Actifs réels**

Pour des raisons de flexibilité, la caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des actifs réels qui se composent généralement de l'immobilier, l'infrastructure, les concessions agricoles et les ressources naturelles ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

**2. ÉVALUATION ET RÉVISION DES RÉSULTATS**

Ses performances sont évaluées en fonction des critères suivants :

- plus-value obtenue par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs;
- diversification du portefeuille;
- liquidité du portefeuille;
- variabilité des rendements;
- ratio de capture des marchés haussiers et des marchés baissiers;
- autres éléments de risque.

Les rendements totaux, la composition ainsi que l'activité des indices suivants servent de base de comparaison :

<b>GROUPE D'ACTIFS</b>	<b>INDICE DE RENDEMENT</b>
Valeurs à court terme	Bons du Trésor du Canada de 91 jours (FTSE indice Bons du Trésor)
Obligations	Obligations – Univers (FTSE Canada indice univers obligataire)
Hypothèques commerciales	FTSE Canada court terme + 1,5 %
Dette privée	FTSE Canada / Toutes les sociétés
Titres de participation	
- Actions canadiennes	S&P/TSX composé (rendement total)
- Actions étrangères	MSCI Monde (en dollars canadiens)
- Actions pays émergents	MSCI marchés émergents (en dollars canadiens)
Alternatifs	
- Immobilier	IPC + 4 %
- Infrastructures	IPC + 4 %

Les attentes sont à l'effet que chaque gestionnaire réalise, après déduction des frais de transactions et honoraires de gestion, une plus-value positive par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs et accessoirement par le biais des déviations par rapport aux directives de placement afférentes à chaque gestionnaire. Sur une période mobile de quatre ans, l'attente, pour chacune des catégories d'actifs, correspond à un rendement pondéré par le temps qui le classe, selon les principaux univers de performance appropriés pour le Régime, au moins parmi le deuxième quartile au niveau de la valeur ajoutée. Il est entendu qu'il s'agit d'un objectif à atteindre et que le gestionnaire ne peut le garantir.

Ces objectifs doivent être atteints dans le cadre d'un portefeuille, raisonnablement liquide et bien diversifié, démontrant un risque comparable à celui implicite dans la répartition cible et les indices. Outre les performances, les éléments suivants entrent en ligne de compte dans l'évaluation de sa gestion :

- conformité avec les dispositions de cet énoncé;
- cohérence avec la philosophie et le style de gestion exposé dans le cadre de l'offre de service;
- communication avec le Comité et ses délégués.

Le Comité procédera à l'évaluation du mandat de chaque gestionnaire tous les quatre ans, ou encore, dès qu'un changement substantiel deviendra nécessaire.

## FONDS CONSERVATEUR STRATÉGIES DE PLACEMENT

### 1. GESTION DU PORTEFEUILLE

La gestion du portefeuille conservateur est sous la responsabilité du gestionnaire qui doit tenir compte des normes légales applicables. Le gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi assume l'entière responsabilité des pertes et pénalités qui en résultent et dégage les membres du Comité de cette responsabilité.

Les limites quantitatives et qualitatives des actifs investis dans ce fonds sont fixées par le Comité de placement.

#### 1.1 Directives et principes de placement

Considérant les actifs transférés ou à transférer dans le fonds conservateur, le Comité de retraite a décidé d'investir dans les fonds communs de différents gestionnaires.

Les fonds en gestion commune relatifs à des placements ont une politique de placement. Les politiques de placement des fonds communs ont préséance sur les dispositions de ce document et ne relèvent pas du Régime. Elles sont toutefois prises en considération dans le choix et l'évaluation des gestionnaires et, dans la mesure du possible, sont cohérentes avec les dispositions du présent document.

#### 1.2 Répartitions des actifs

La répartition des actifs du fonds conservateur est la suivante, exprimée en pourcentage de la valeur marchande de la caisse :

GROUPE D'ACTIFS	Répartition		
	Minimale	Cible	Maximale
Valeurs à court terme, obligations et autres titres assimilés à du revenu fixe	50 %	70 %	85 %
- Encaisse, titres à court terme	0 %	0 %	20 %
- Obligations Univers et autres titres assimilés à du revenu fixe	20 %	30 %	55 %
- Obligations de sociétés	10 %	20 %	30 %
- Hypothèques commerciales	5 %	10 %	20 %
- Dette privée	5 %	10 %	20 %
Titres de participation	10 %	18 %	30 %
- Actions canadiennes	0 %	3 %	10 %
- Actions étrangères	5 %	12 %	20 %
- Actions pays émergents	0 %	3 %	10 %
Alternatif	6 %	12 %	20 %
- Immobilier	3 %	6 %	10 %
- Infrastructures	3 %	6 %	10 %

### 1.3 Limites quantitatives

#### a) Encaisse et marché monétaire

Les titres de marché monétaire devront être cotés d'au moins R-1 (selon DBRS) ou équivalent à l'achat. Toutefois, les placements sur le marché monétaire ne doivent pas excéder 5 % du portefeuille pour un seul émetteur à l'exception des titres garantis par le gouvernement canadien ou l'un des gouvernements provinciaux.

#### b) Titres d'emprunt et dette privée

Lors de l'achat, la qualité minimum des obligations peut être BBB. Le gestionnaire informera le Comité sur tout titre déclassé en dessous du minimum.

Un maximum de 7,5 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans des titres cotés BBB.

De plus, un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans les titres d'un même émetteur, à l'exception des titres garantis par le gouvernement canadien ou l'un des gouvernements provinciaux.

Dans le but de diversifier les titres d'emprunt, la caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans la Dette privée.

#### c) Titres de participation canadiens

Le portefeuille d'actions devra être bien diversifié en termes de nombre de compagnies et de secteurs industriels.

Un maximum de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille de titres de participation pourra être investi dans une seule corporation.

#### d) Titres de participation étrangers

Afin de profiter du potentiel des marchés boursiers étrangers tout en réduisant la volatilité du portefeuille, le Régime peut investir sur les marchés étrangers.

Un maximum de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille de titres de participation pourra être investi dans une seule corporation étrangère.

Un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille de titres de participation pourra être investi dans une seule corporation provenant des pays émergents.

#### e) Immobilier

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans l'immobilier ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

La classe d'actifs « immobilier » regroupe les biens-fonds, offrant un potentiel de rentabilité (revenus et/ou gains de capital) attrayant, de même que de la dette immobilière. Ils sont détenus par le biais d'unités de participation dans des fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) ou des fiducies de revenu spécialisées dans l'acquisition et la gestion d'immeubles.

#### f) Infrastructures

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des infrastructures ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

La classe d'actifs « infrastructures » regroupe les titres de créance ou de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas transigées en bourse et pour lesquels on prévoit des caractéristiques économiques semblables à celles des engagements du Régime.

Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) spécialisés dans la gestion des infrastructures.

**g) Actifs réels**

Pour des raisons de flexibilité, la caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des actifs réels qui se composent généralement de l'immobilier, l'infrastructure, les concessions agricoles et les ressources naturelles ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

**2. ÉVALUATION ET RÉVISION DES RÉSULTATS**

Ses performances sont évaluées en fonction des critères suivants :

- plus-value obtenue par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs;
- diversification du portefeuille;
- liquidité du portefeuille;
- variabilité des rendements;
- ratio de capture des marchés haussiers et des marchés baissiers;
- autres éléments de risque.

Les rendements totaux, la composition ainsi que l'activité des indices suivants servent de base de comparaison :

GROUPES D'ACTIFS	INDICE DE RENDEMENT
Obligations	Obligations – Univers (FTSE TMX indice univers obligataire)
Obligations de sociétés	FTSE TMX Canada / Toutes les sociétés
Hypothèques commerciales	FTSE TMX Canada court terme + 1,5 %
Dette privée	FTSE TMX Canada / Toutes les sociétés
Titres de participation	
- Actions canadiennes	S&P/TSX (rendement total)
- Actions étrangères	MSCI Monde (en dollars canadiens)
- Actions pays émergents	MSCI marchés émergents (en dollars canadiens)
Alternatifs	
- Immobilier	IPC + 4%
- Infrastructures	IPC + 4 %

Les attentes sont à l'effet que le gestionnaire réalise, après déduction des frais de transactions et honoraires de gestion, une plus-value positive par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs et accessoirement par le biais des déviations par rapport aux directives de placement afférentes à chaque gestionnaire. Sur une période mobile de quatre ans, l'attente, pour chacune des catégories d'actifs, correspond à un rendement pondéré par le temps qui le classe, selon les principaux univers de performance appropriés pour le Régime, parmi le deuxième quartile au niveau de la valeur ajoutée. Il est entendu qu'il s'agit d'un objectif à atteindre et que le gestionnaire ne peut le garantir.

Ces objectifs doivent être atteints dans le cadre d'un portefeuille, raisonnablement liquide et bien diversifié, démontrant un risque comparable à celui implicite dans la répartition cible et les indices. Outre les performances, les éléments suivants entrent en ligne de compte dans l'évaluation de sa gestion :

- conformité avec les dispositions de cet énoncé;
- cohérence avec la philosophie et le style de gestion exposé dans le cadre de l'offre de service;
- communication avec le Comité et ses délégués.

Le Comité procédera à l'évaluation du mandat du gestionnaire tous les quatre ans, ou encore, dès qu'un changement substantiel deviendra nécessaire.